

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg , le 24 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Partie nominative

SNC STRASBOURG STARLETTE

Route du Petit Rhin
Port Autonome
67000 STRASBOURG.

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie

Téléphone : 03 88 13 06 25

Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr

Références : 0006704651 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/09/2022 de l'établissement SNC STRASBOURG STARLETTE implanté Route du Petit Rhin - Port Autonome 67000 STRASBOURG. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Esther CHEVALIER représentante de la SPL DEUX RIVES
- Etienne HEISSAT, ARCHIMED Environnement.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jérémie	l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/09/2022 de l'établissement SNC STRASBOURG STARLETTE implanté Route du Petit Rhin - Port Autonome 67000 STRASBOURG, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNC STRASBOURG STARLETTE

Route du Petit Rhin
Port Autonome
67000 STRASBOURG.

Références : 0006704651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement SNC STRASBOURG STARLETTE implanté Route du Petit Rhin - Port Autonome 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC STRASBOURG STARLETTE
- Route du Petit Rhin - Port Autonome 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704651
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site STARLETTE, situé route du petit Rhin à Strasbourg a accueilli plusieurs activités dont deux ont été soumises à autorisation :

- la Société Alsacienne des Houilles et agglomérés (SAHA) ;
- la Société Strasbourgeoise de Combustibles (SSC)

La déclaration de cessation d'activité a été déposée le 24/11/1995 et l'activité a cessé le 24/12/1995. À la connaissance de l'inspection, ces deux sociétés n'ont plus d'existence. La SPL DEUX RIVES est propriétaire du site depuis 2016 et est responsable de son réaménagement. Elle a produit quatre études pour identifier les pollutions présentes sur le site. Ces diagnostics concluent à :

- une pollution des sols par les hydrocarbures (HCT/HAP) sur la quasi-totalité de l'emprise et ponctuellement en BTEX, PCB, COHV et métaux ;
- un impact notable dans les gaz des sols pour les hydrocarbures (C5-C16), les BTEX, les COHV et ponctuel en naphthalène, en acénaphène, en triméthylbenzène, en lindane et en chlorobenzène ;

- une pollution des eaux souterraines en benz(a)pyrène. La SPL DEUX RIVES a transmis l'étude « Plan guide de valorisation des sols/V1/ ZAC DEUX-RIVES/Assistance à maîtrise d'ouvrage d'ingénierie des sols, sous-sols, gaz, eaux superficielles et souterraines de la ZAC DEUX RIVES du 07/09/2018 » comprenant un plan de gestion. La solution retenue pour la mise en compatibilité est l'excavation des terres polluées. L'arrêté préfectoral du 06/05/2019 encadre ces travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 16/09/2022. La SPL DEUX RIVES a consulté l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sur un usage habitat par courrier du 03/12/2018. L'EMS a pris acte de cet usage et de l'engagement des travaux de remédiations nécessaires par courrier du 06/12/2018. L'usage futur est de type résidentiel. L'étude « SPL DEUX RIVES STRASBOURG (67) – STARLETTE SUD Rapport de récolement des travaux sur le lot ST1 » du 19/07/2019 et l'attestation de compatibilité des îlots d'aménagement de Starlette Sud du 07/10/2022 ont conclu à la compatibilité avec un usage de type résidentiel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le site ne comporte plus de déchets et de produits. L'interdiction d'accès est en place et le site est surveillé. La mise en sécurité du site est effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : La SPL DEUX RIVES a consulté l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) sur un usage habitat par courrier du 03/12/2018. L'EMS a pris acte de cet usage et de l'engagement des travaux de remédiations nécessaires par courrier du 06/12/2018. L'usage futur est de type résidentiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Constats : Les travaux réalisés sur le secteur Starlette Sud ont consisté en la réalisation : • des terrassements et la dépollution des points chauds correspondant aux zones polluées concentrées ; • de la préfiguration des venelles, voiries, espaces publics et ilots promoteurs ST1, ST2, ST3a, ST3b, ST4. À l'issue des travaux de mise en compatibilité sanitaire du secteur Starlette Sud, des impacts résiduels ont été mis en évidence dans les sols, notamment : • sur ST1 : ◦ la présence de HAP, avec un dépassement ponctuel important (1 710 mg/kg) ; ◦ la présence de HCT C10-C40 avec une concentration maximum de 2 300 mg/kg. • sur ST2 : ◦ la présence de HCT C10-C40 avec une concentration maximum de 1 100 mg/kg ; ◦ la présence de HAP avec une concentration maximum de 63,37 mg/kg ; ◦ la présence de plomb avec une concentration maximum de 130 mg/kg ; • sur ST3, la présence de HCT C10-C40 avec une concentration maximum de 1 300 mg/kg ;

- sur ST4 :
 - la présence de HCT C10-C40 avec une concentration maximum de 12 000 mg/kg ;
 - la présence de HAP avec une concentration maximum de 3 930 mg/kg .

L'étude « SPL DEUX RIVES STRASBOURG (67) – STARLETTE SUD Rapport de récolement des travaux sur le lot ST1 » du 19 juillet 2019 comprend une analyse de risques résiduels (ARR). Elle étudie plusieurs scénarii dont le plus pénalisant est un scénario résidentiel (logement sans sous-sols). Les cibles prises en compte sont :

- un adulte présent 18 h/j en intérieur en rez-de-chaussée, 0,3 h/j sur les voiries et 0,3 h/j sur les espaces verts, 330 jours par an pendant 42 ans ;
- un enfant présent 23 h/j en intérieur en rez-de-chaussée, 0,5 h/j sur les voiries et 0,5 h/j sur les espaces verts, 330 jours par an pendant 6 ans.

L'ARR conclut à la compatibilité sous réserve de recouvrir ou substituer les sols au droit du secteur par un dallage ou tout autre recouvrement.

La zone ST1 a été recouverte par de nouveaux bâtiments d'habitation. Le reste du secteur Starlette Sud est recouvert par des matériaux compatibles avec l'usage futur.

L'étude et l'attestation de compatibilité des ilots d'aménagement de Starlette Sud du 7 novembre 2022 concluent à une compatibilité de la zone étudiée avec un usage résidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet